



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
dime@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/ab 2023-PrD-213/2023-Trans111/2023-Méd-23
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 29 août 2023

Projet d'ordonnance modifiant le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (taxe sur la plus-value et objets soumis à l'obligation de permis)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 13 juillet 2023 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 29 août 2023. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de l'ordonnance modifiant le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : P-ReLATEC) concernant la taxe sur la plus-value et l'obligation et dispense de permis.

L'article 51j du P-ReLATEC appelle néanmoins la remarque qui suit.

Il ne ressort pas clairement de la présente disposition si, et dans quelle mesure, la communication de données prévue entre le SeCA et le SCC, dans le cadre de l'annonce des cas susceptibles de déclencher l'exigibilité de la taxe sur la plus-value, implique la communication de données personnelles, ni l'étendue de ces dernières. Le rapport explicatif accompagnant le P-ReLATEC (ci-après : le Rapport explicatif) se borne, quant à lui, à indiquer que « [...] celui-ci [le SeCA] est tenu de communiquer au SCC les informations pertinentes sur les permis de construire qui pourraient déclencher le paiement de la taxe. » (cf. Rapport explicatif p. 7), sans toutefois donner davantage d'information à ce sujet, ni même sur la notion « d'informations pertinentes ».

La Commission rappelle que tout traitement de données personnelles effectué par un organe public doit être justifié dans une base légale. Il est nécessaire de s'assurer que les traitements de données effectués en application du ReLATEC, respectivement de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) sont bel et bien prévus par la loi. Il est également rappelé que toute procédure d'appel, appariement et utilisation de système d'information doivent explicitement figurer dans la loi. En effet, à défaut d'une base légale suffisante, les traitements opérés ne peuvent être effectués de manière licite.

Partant, la Commission est d'avis qu'il importe de clarifier dans une loi formelle, si tel n'est pas déjà le cas, les catégories de données personnelles traitées, la finalité du traitement, ainsi que l'architecture du système informatique en cas de recours à l'utilisation d'un système d'information. De plus, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue complet des données traitées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), les modalités de communication des données, ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 22 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.I5). Enfin, par soucis de clarté, l'ajout de précisions à ce sujet dans le Rapport explicatif serait bienvenu.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président